

Audience civile du 11 Septembre 1914.

ENTRE: les indigènes néo-hébridais Alfred, Joë, Kareona et Silas représentés par Me. Bergesius, Avocat d'Office;

ET: Henri Gauthier.

Lean mil neuf cent quatorze et le onze Septembre à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président C. Meysi, le Juge français J. Colonna, le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur C.W.M. Beugel; J. Devambes Greffier p.i. tenant la plume;

Les parties n'étant pas présentes à l'audience, d'instance.
Les parties n'étant pas présentes à l'audience, d'instance.

Statuant en matière civile, en premier et dernier ressort après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

OUI Me. Bergesius pour les indigènes Alfred, Joe, Kareona et Silas, demandeurs, en l'exposé de leurs demandes;

NUL pour le défendeur qui ne comparait pas;

OUI le Ministère Public en ses fins et conclusions;

Attendu que par quatre exploits séparés et respectivement datés du 29 Mai 1914;

Alfred./.
4

L'indigène ~~XXX~~ a cité, devant ce tribunal, Henri Gauthier pour: Attendu qu'il ilillegalement engage, et contre la volonté de celui-ci, l'indigène Alfred pour une période de trois années dont six mois sont déjà écoulés. Que de plus il a retenu également son enfant Edwin pour le faire travailler dans sa maison.

Par ces motifs:

S'entendre condamner, le dit sieur Gauthier, à payer au dit indigène, à titre de dommages/intérêts, la somme de trois cent vingt cinq francs et aux frais de la présente instance.

Que l'indigène Joë a cité devant ce tribunal, le même dit Henri Gauthier pour:

Attendu qu'il a engagé, illégalement et contre la volonté de celui-ci, le dit indigène Joé, pour une période de une année dont six mois sont déjà écoulés,

Par ces motifs:

S'entendre condamner, le dit sieur Gauthier, à payer au dit indigène à titre de dommages intérêts, la somme de deux cent cinquante francs et aux frais de la présente instance.

Que l'indigène Karoona a cité devant ce tribunal le même dit Henri Gauthier pour:

Attendu qu'il a engagé, illégalement et contre la volonté de celui-ci, l'indigène Karoona, susdit, pour une durée de trois années dont six mois sont déjà écoulés,

par ces motifs:

S'entendre condamner à payer au dit indigène à titre de dommages intérêts, la somme de deux cent cinquante francs et aux frais et dépens de la présente instance.

Que l'indigène Silas a cité, devant ce Tribunal, le même dit Henri Gauthier pour:

Attendu qu'il a engagé, illégalement et contre la volonté de celui-ci, l'indigène Silas, pour une durée de trois années dont six mois sont déjà écoulés,

Par ces motifs: -

S'entendre, le dit sieur Gauthier, condamner à payer au dit indigène, à titre de dommages intérêts, la somme de deux cent cinquante francs et aux frais et dépens de la présente instance.

Attendu qu'à l'appel des quatre affaires qui précèdent le dit Henri Gauthier ne s'étant point présenté, ni personne pour lui, Maître Borgesius, défenseur d'office des quatre indigènes dénommés, a requis défaut contre le défendeur et demandé au Tribunal de joindre les quatre affaires aux fins de statuer sur elles par un seul et même jugement;

Attendu que le Tribunal, faisant suite à la demande de Me. Borgesius es-qualité a prononcé défaut contre Henri Gauthier pour faute de comparaitre et ordonné en raison de la connexité des affaires dont s'agit, leur jonction pour statuer sur elles par un seul et même jugement;

Attendu, au fond, que d'une lettre No. 65 T.M. datée du 29 Juillet 1914 et adressée par le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides à Me. Borgesius es-qualité, il paraît résulter, in fine du dit document, que les quatre indigènes demandeurs, irrégulièrement recrutés par le défendeur, auraient été rapatriés dans leurs tribus respectives par ordre de ce haut fonctionnaire;

Qu'ainsi, un dommage matériel paraît avoir été causé par Henri Gauthier aux défendeurs susnommés;

Mais que le montant du dit dommage doit être ~~ramené~~ ramené à de justes et équitables proportions;

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Henri Gauthier pour faute de comparaitre;

Prononce la jonction des quatre affaires dont s'agit;

Condamne Henri Gauthier à payer à titre de dommages et intérêts:

- 1- à l'indigène Alfred la somme de deux centsfrancs,
- 2- à l'indigène Joé la somme de cent soixante quinze francs;
- 3- à l'indigène Korona la somme de cent soixante quinze francs;
- 4- à l'indigène Silas la somme de cent soixante et quinze francs.

Le Greffier: Condamne encore Henri Gauthier aux frais et dépens de l'instance.

Commet ~~l'huissier~~, a défaut d'huissier nommé dans les îles, le délégué du Condominium de Mallicolo pour la signification du présent jugement au défaillant.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus par le Président, les Juges français et britannique qui ont signé avec le Greffier.



approuvé par notre vice-consul
Le Président:

le Juge britannique:

le Juge français: